

# EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Par voie de concours



CDG 77

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants**

Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié - Statut particulier

Décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 - Concours sur titres/Recrutement

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE</b> .....	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES</b> .....	<b>1</b>
2.1. Conditions générales.....	1
2.2. Conditions de titre ou de diplôme .....	2
2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés .....	2
<b>3. LA NATURE DES EPREUVES</b> .....	<b>3</b>
<b>4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE LA VALIDITE</b> .....	<b>3</b>
4.1. Inscription .....	3
4.2. Durée de validité.....	4
<b>5. LA RECHERCHE D'EMPLOI</b> .....	<b>4</b>
<b>6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION</b> .....	<b>5</b>
6.1. Nomination.....	5
6.2. Titularisation.....	5
6.3. Formation de professionnalisation .....	5
<b>7. LA CARRIERE</b> .....	<b>6</b>
7.1. Avancement d'échelon .....	6
7.2. Avancement de grade .....	7
7.3. Promotion interne .....	7
7.4. Rémunération .....	7
<b>8. LES ADRESSES UTILES</b> .....	<b>9</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants.

### **1.2. Définition des fonctions**

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les conditions fixées par les articles R. 234-16 et suivants du code de la santé publique.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

### **2.1. Conditions générales**

Les conditions d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

## 2.2. Conditions de titre ou de diplôme

Le concours sur titres avec épreuves, est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

### **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et **la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.**

**A titre dérogatoire** aux conditions de diplômes exigées ou de reconnaissance d'équivalence de diplôme, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## 2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**Rappel** : L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

### **3. LA NATURE DES EPREUVES**

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coef. 1).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur la formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier la capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

### **4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE LA VALIDITE**

#### **4.1. Inscription**

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

## 4.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## 5. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitae).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr).

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

## **6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION**

### **6.1. Nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés éducateurs stagiaires de jeunes enfants, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de dix jours.

### **6.2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **6.3. Formation de professionnalisation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

## 7. LA CARRIERE

### 7.1. Avancement d'échelon

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend 12 échelons.

Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comprend 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>
<b>Educateur principal de jeunes enfants</b>  11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	  - 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an
<b>Educateur de jeunes enfants</b>  12 <sup>ème</sup> échelon 11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	  - 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

## **7.2. Avancement de grade**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 peuvent être nommés au grade **d'éducateur principal de jeunes enfants**, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## **7.3. Promotion interne**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, au grade de conseiller socio-éducatif, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de conseillers socio-éducatifs stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixés à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

## **7.4. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 377 - IM 347) à 1 626,05 €.
- au 12<sup>ème</sup> échelon (IB 631 - IM 529) à 2 478,91 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	
	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Educateur principal de jeunes enfants</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	701	707
10 <sup>ème</sup> échelon	684	684
9 <sup>ème</sup> échelon	658	663
8 <sup>ème</sup> échelon	637	641
7 <sup>ème</sup> échelon	611	615
6 <sup>ème</sup> échelon	584	589
5 <sup>ème</sup> échelon	558	565
4 <sup>ème</sup> échelon	527	532
3 <sup>ème</sup> échelon	499	505
2 <sup>ème</sup> échelon	475	480
1 <sup>er</sup> échelon	452	455
<b>Educateur de jeunes enfants</b>		
<b>12<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>631</b>	<b>638</b>
<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>594</b>	<b>599</b>
<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>570</b>	<b>574</b>
<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>542</b>	<b>546</b>
<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>510</b>	<b>513</b>
<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>486</b>	<b>490</b>
<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>460</b>	<b>464</b>
<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>445</b>	<b>449</b>
<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>425</b>	<b>434</b>
<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>404</b>	<b>419</b>
<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>389</b>	<b>399</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>377</b>	<b>389</b>

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : FEVRIER 2017**